

Contrat Enfance - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour versement de la Prestation de Service Unique

Mme FELLMANN, Première Adjointe, Rapporteur : La mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU) s'applique à l'ensemble des types d'accueil agréés c'est-à-dire les crèches collectives, familiales et parentales ou d'entreprise, les haltes garderies, les jardins d'enfants et les structures multi-accueil.

Cette unification des prestations de service vise à répondre à la nécessité de souplesse, de simplification, de lisibilité et doit contribuer à :

- * inciter les crèches classiques à améliorer leur taux d'occupation en s'ouvrant à des accueils plus souples,
- * améliorer les passerelles entre la crèche ou la famille et l'école maternelle,
- * faciliter la reconnaissance du rôle des haltes garderies dans la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- * accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à la diversification des rythmes et des temps de travail.

Théoriquement, depuis le 1^{er} janvier 2005, tous les établissements accueillant des enfants de moins de 4 ans doivent appliquer la PSU qui se substitue aux prestations de service existantes.

Le versement de cette prestation est subordonné à l'établissement d'une convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales.

Les conditions essentielles de cette couverture sont les suivantes :

* *Durée* : un an à compter du 1^{er} janvier 2005, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

* *Engagements de la Ville*

- . Mettre ses structures à disposition des familles ressortissantes du régime général de la Sécurité Sociale et de la fonction publique d'Etat,
- . Mettre en place une participation financière des familles adaptée à leur capacité de financement sur la base d'une modulation forfaitaire imposée par la CAF.

A titre d'exemple, le taux d'effort mensuel d'une famille pour un enfant est de 12 % en accueil collectif et 10 % en accueil familial.

* *Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales*

- . Participer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'activité par le versement d'une prestation de service :

- pour tout accueil régulier d'enfants de moins de 4 ans : le montant de cette prestation de service est fixé à 66 % du prix de revient (horaire ou journalier) de l'établissement, dans la limite du prix plafond établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et actualisé annuellement, déduction faite des montants des participations facturées aux familles :

- ❖ montant de la PSU par jour/enfant = 35,24 € en accueil collectif
= 30,76 € en accueil familial.

- pour les enfants de 4 ans à moins de 6 ans, le montant de la prestation de service est fixé à 30 % du prix de revient (horaire ou journalier) de l'établissement dans la limite du prix plafond établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et actualisé annuellement.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions et en cas d'accord à autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions n° 2 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 7 juin 2005.